

Numéro du rôle 284

Arrêt n° 22/91
du 4 juillet 1991

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle et la demande de suspension partielle des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, introduits par Philippe VANDE CASTEELE, Eric KENIS et Thierry GORIS.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY
et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS,
K. BLANCKAERT et L.P. SUETENS,
assistée par le greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET

Par une requête transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 mai 1991, Philippe VANDE CASTEELE, demeurant à 2900 Schoten, Klamperdreef 7, Eric KENIS, demeurant à 3000 Leuven, Heilige Geeststraat 85, et Thierry GORIS, demeurant à 1430 Rebecq, chemin du Blocu 2 et 3, demandent l'annulation des articles 21, alinéa 2, 21, alinéa 6, et 21bis, 1°, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, tels que remplacés ou insérés par la loi du 17 octobre 1990 modifiant lesdites lois coordonnées (Moniteur belge, 13 novembre 1990).

Par la même requête, les requérants demandent également la suspension des articles 21, alinéa 2, et 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées.

II. LES DISPOSITIONS LEGALES INCRIMINEES

Les dispositions de la loi du 17 octobre 1990 (M.B. 13 novembre 1990) qui font l'objet de la demande d'annulation sont ainsi libellées :

Article 21, alinéa 2 :

"Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis."

Article 21, alinéa 6 :

"Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la signification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours."

Article 21bis, 1°, alinéa 2 :

"L'intervenant à l'appui de la requête ne peut soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête introductive d'instance."

III. LA PROCEDURE

Le président a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage par ordonnance du 14 mai 1991.

Les juges-rapporteurs D. ANDRE et F. DEBAEDTS, par application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, ont estimé qu'en l'état de l'affaire, ils pourraient proposer à la Cour de déclarer le recours manifestement non fondé; ils ont fait rapport à ce sujet devant la Cour en date du 22 mai 1991.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux requérants par lettres recommandées à la poste le 24 mai 1991, remises aux destinataires les 27 mai 1991 et 4 juin 1991.

Les requérants ont introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 4 juin 1991.

IV. EN DROIT

- A.1. Selon les requérants, les dispositions précitées violent les articles 6 et 6bis de la Constitution ainsi que les articles 6, 13, 14 et 60 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 2.3., 14.1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A leur estime, la méconnaissance des droits et des libertés constitutionnels, ainsi que des droits et libertés octroyés par les instruments internationaux implique nécessairement une méconnaissance des articles 6 et 6bis de la Constitution.
- A.2.1. Serait tout d'abord "manifestement inégal et discriminatoire" le fait que les nouvelles dispositions des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tendent à assimiler automatiquement, pour ce qui concerne les parties requérantes, l'introduction tardive d'une pièce de procédure à la perte de l'intérêt au recours tandis que, pour ce qui concerne les parties adverses, la seule sanction prévue revient à écarter des débats le document tardif.
- A.2.2. Les nouvelles dispositions seraient encore discriminatoires pour les parties non représentées par un service administratif ou un cabinet d'avocats. Seules les parties qui se font assister d'un conseil pourraient en effet rédiger une réponse adéquate en 30 jours de sorte que les sanctions prévues par les dispositions attaquées ont en réalité pour conséquence de rendre le recours à un cabinet d'avocats obligatoire, ce qui n'a jamais été l'objectif de la nouvelle loi du 17 octobre 1990.

- A.2.3. Les nouvelles dispositions législatives manqueraient aussi de justification objective et raisonnable. Elles seraient manifestement disproportionnées : il existerait de toute évidence d'autres moyens de réduire la longueur des procédures actuelles et de sanctionner les requérants qui ne sont manifestement plus intéressés à la poursuite de leur cause.
- A.2.4. Pour le surplus, les requérants fondent leur requête exclusivement sur la violation des articles de la Convention et du pacte international précités.
- A.3. Enfin, les requérants comparent la procédure devant le Conseil d'Etat et devant la Cour d'arbitrage et trouvent dans cette comparaison le fondement d'une discrimination entre les requérants devant l'une et l'autre institution.
- B.1. Selon l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour peut, au terme de la procédure contradictoire prévue par cette disposition, décider de mettre fin à l'examen d'un recours en annulation qui apparaît comme manifestement non fondé par un arrêt dans lequel ledit recours est déclaré non fondé.
- B.2. Ni l'article 107ter de la Constitution ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'ont conféré à la Cour le pouvoir d'annuler des règles législatives pour violation directe des règles d'un traité international.

En l'espèce, il y a donc lieu d'examiner les griefs invoqués par les requérants en tant

seulement qu'ils

s'appuient sur les articles 6 et 6bis de la Constitution.

- B.3. L'article 6 de la Constitution consacre le principe de l'égalité des Belges devant la loi. L'article 6bis interdit toute discrimination résultant directement ou indirectement de l'application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ces dispositions constitutionnelles n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée.
- B.4. La première discrimination qu'invoquent les requérants est fondée sur la comparaison entre les parties requérantes devant le Conseil d'Etat d'une part et les parties adverses devant le même Conseil d'autre part. Ces deux catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables : seule la partie requérante doit justifier d'un intérêt au recours introduit par elle et elle seule peut se désister du recours tandis que la notion d'intérêt est totalement étrangère à la partie adverse qui est une partie obligée au litige compte tenu de sa situation à l'égard de l'acte entrepris.
- B.5. La deuxième discrimination invoquée se fonde sur la comparaison entre deux catégories de personnes -celles qui sont représentées par un conseil et celles qui ne le sont pas- qui ne résultent ni directement ni indirectement des articles incriminés de la loi, mais sont construites par

les requérants sur la base de leur propre choix.

- B.6. Les deux branches du moyen ainsi exposé par les requérants ne peuvent donc servir de fondement à l'annulation d'une disposition légale pour violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.
- B.7. En ce qui concerne la discrimination qui résulterait de la différence entre la procédure devant le Conseil d'Etat et celle devant la Cour d'arbitrage, elle est tirée d'une comparaison entre deux procédures qui ne sont pas comparables; elle ne peut à son tour servir de fondement à l'annulation d'une disposition légale pour violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.
- B.8. Il découle de ce qui précède que le recours introduit par les requérants est manifestement non fondé.

La Cour décide qu'il y a lieu de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, en application de l'article 72, troisième alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

déclare le recours non fondé et le rejette.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 juillet 1991 par le siège précité dans lequel le juge J. WATHELET, légitimement empêché, a été remplacé par le juge M. MELCHIOR par ordonnance de ce jour du président en exercice J. DELVA.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY